



DATE	31 JUIL 2025
N°	3068
AD	1 SG
DAE	SPD
DIVISION	SERVICE

MINISTÈRE DES FINANCES

Le Ministre

N°Réf: 1762

CAB/MIN.FINANCES/BG/MKA/2025

Kinshasa, le

30 JUIL 2025

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat.

(Avec l'expression de mes hommages les plus déferents)

PALAIS DE LA NATION

- Son Excellence Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement ;

(Avec l'assurance de ma très haute considération)

HOTEL DU GOUVERNEMENT

(Tous) à KINSHASA/GOMBE.

- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre du Plan et de la Coordination de l'Aide au Développement;
- Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;
- Madame la Vice-Ministre des Finances ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Finances-Chef de Service ;
- Monsieur le Directeur Général de la DGI;
- Monsieur le Directeur Général de la DGRAD ;
- Monsieur le Directeur Général de la DGDA.

(Tous) à KINSHASA/GOMBE.

A Monsieur l'Administrateur – Délégué de la Fédération des Entreprises du Congo «FEC».
à KINSHASA/GOMBE.

Concerne : Accusé de réception

Dénonciation des missions de l'APLC auprès des Entreprises privées.

Monsieur l'Administrateur - Délégué,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la copie me réservée de votre lettre référencée DJSF/DJ/GMK/WMK/F.0823/2025 du 26 juin 2025, adressée à Monsieur le Directeur de Cabinet de Son Excellence Monsieur le Président de la République, relative à la dénonciation des missions de contrôle menées par l'Agence de Prévention et de Lutte contre la Corruption (APLC) auprès des entreprises privées, et vous en remercie.



Y faisant suite, je tiens à rappeler que, par ma lettre n°1209/CAB/MIN/FINANCES/JUR/UTL/2024 du 24 juillet 2024, adressée à l'APLC, j'avais clairement exprimé mes vives préoccupations quant à la nature et à la légalité desdites missions. En effet, ces interventions ne cadrent nullement avec les attributions conférées à l'APLC par l'Ordonnance n°20/013 bis du 17 mars 2020, et s'effectuent en marge des dispositions de la loi n°004/2003 du 13 mars 2003, de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013, ainsi que du Décret n°12/029 du 23 août 2012 interdisant tout contrôle ou recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances sans requête des régies financières.

Ces pratiques, en contradiction avec le cadre légal et réglementaire en vigueur, sont de nature à compromettre sérieusement la vision de Son Excellence Monsieur le Président de la République en matière de gouvernance économique, et à détériorer davantage le climat des affaires et des investissements en République Démocratique du Congo.

À cet effet, je vous encourage à poursuivre la sensibilisation de vos membres afin qu'ils ne privilégient que les missions de contrôle fiscal, douanier et des recettes non fiscales diligentées par les Administrations financières compétentes et les organes légalement habilités, conformément à la loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques.

Veillez agréer, **Monsieur l'Administrateur-Délégué**, l'expression de ma considération distinguée.

Doudou FWAMBA LIKUNDE LI-BOTAYI

